

Arrêté N°2026 - **15** /DAJ

Interdisant temporairement la baignade, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non motorisés et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres à l'Anse Tabarin - L'îlet du Gosier, dans le cadre des travaux portant sur la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL)

A compter du vendredi 23 janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-31 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2122-2;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer et l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres;

Vu l'arrêté du 03 mai 1995 relatif aux activités nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-374 du 10 octobre 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-57 du 13 janvier 2026 approuvant la convention n°2026-58 autorisant une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) dans la baie du bourg de la commune du Gosier, entre l'îlet du Gosier et le ponton de l'Anse Tabarin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-59 du 13 janvier 2026 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) dans la baie du bourg de la commune du Gosier, entre l'îlet du Gosier et le ponton de l'Anse Tabarin ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-1806 du 29 juillet 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

Considérant les travaux en mer portant sur la mise en place d'une zone de mouillage et d'équipements légers au Gosier, prévus pour un début au vendredi 23 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité pour la réalisation des travaux dans des conditions optimales ;

Considérant les articles 3 et 4.2 du règlement de police de la ZMEL interdisant dans l'emprise du projet le mouillage forain, la pêche, la plongée sous-marine ainsi que les véhicules nautiques à moteur, et n'autorisant la navigation que pour accéder aux bouées de location ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée des travaux en mer, il convient d'interdire la baignade, et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non motorisés et non immatriculés dans la zone d'opérations située dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de sécuriser l'accès au site et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La baignade, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non motorisés et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres sont temporairement interdites au sein de la zone d'opérations de la ZMEL située entre l'îlet du Gosier et le ponton de l'Anse Tabarin , à compter du 23 janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Un dispositif approprié sera mis en place, afin de délimiter un périmètre de sécurité et de signaler la zone à restriction d'accès. (plan en annexe)

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics dans le cadre de leurs missions de police et sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au Préfet et de publication.

Article 6 - Le Directeur Général des Services, le Chef de poste de la Police Municipale, le Directeur territorial de la Police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Mer.

Fait à Gosier, le 20 JAN. 2026

Le Maire,



Michel HOTIN

Publié le 20 JAN. 2026



ZMEL

- Zone à restriction d'accès
- Chenal Ilet
- Balisaige Chenal
- Chenal navette îlet Gosier
- Appontement flottant
- Bouées stockage corps morts
- Bouées stockage corps morts
- Zone Mouillage DM

